



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2007

Soixante et unième session  
Point 69, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.42 et Add.1)]

#### **61/131. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

*Consciente* de l'importance des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance dans l'apport de l'aide humanitaire,

*Réaffirmant* que, par indépendance, il faut entendre l'autonomie des objectifs humanitaires par rapport aux objectifs politiques, économiques, militaires ou autres qu'un acteur quelconque peut poursuivre dans les zones où est menée une action humanitaire,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de Hyogo<sup>1</sup>, le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes<sup>2</sup>, ainsi que la déclaration commune publiée à l'issue de la session extraordinaire consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr<sup>3</sup>, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles tenue à Kobé, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

*Soulignant* que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire

<sup>1</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>2</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>3</sup> A/CONF.206/6, annexe II.

et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle,

*Soulignant également* qu'il incombe à tous les États de mener des activités de préparation aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets afin d'en limiter autant que possible les conséquences, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale qui permet de soutenir les efforts des pays touchés dont les capacités peuvent être limitées dans ce domaine,

*Notant* que les ressources locales, de même que les capacités en place dans les pays, sont cruciales pour la gestion des catastrophes naturelles, la réduction des risques, la réaction aux catastrophes, le relèvement et le développement,

*Constatant* l'importance de la coopération internationale avec l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle à tous les stades, et du renforcement de la capacité de réaction des pays touchés par les catastrophes,

*Accueillant avec satisfaction* le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé généreusement et durablement l'aide nécessaire aux pays et aux peuples frappés par des catastrophes naturelles,

*Constatant* le rôle important joué par les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, la réaction aux catastrophes, le relèvement et le développement,

*Soulignant* qu'il importe d'atténuer la vulnérabilité et de réduire les risques à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe et de la planification du développement,

*Saluant* le travail qu'accomplit la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la création d'un système régional d'alerte rapide au tsunami dans l'océan Indien, la Méditerranée et l'Atlantique du Nord-Est, et notant avec satisfaction que la troisième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 27 au 29 mars 2006,

*Consciente* que les catastrophes naturelles peuvent compromettre les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et notant la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la capacité de résistance des populations,

*Soulignant* à ce propos l'importance du rôle joué par les organismes de développement qui épaulent l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »<sup>4</sup>, « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies »<sup>5</sup>, « Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la

---

<sup>4</sup> A/61/314.

<sup>5</sup> A/61/85-E/2006/81.

reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien »<sup>6</sup>, et « Fonds central autorenewable d'urgence »<sup>7</sup> ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets croissants, source d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;

3. *Appelle* tous les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>1</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes<sup>2</sup>, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes ;

4. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et à intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition ;

5. *Se réjouit* que les États touchés, les organes compétents du système des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et d'autres organisations compétentes comme le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la société civile coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et insiste sur la nécessité de poursuivre cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours et des opérations de relèvement et de reconstruction à moyen et long terme, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

6. *Réitère sa volonté* d'aider les pays, en particulier les pays en développement, pour les rendre mieux à même, à tous les niveaux, d'entreprendre des activités de planification et d'intervenir rapidement en cas de catastrophe naturelle et d'atténuer les effets de ces catastrophes ;

7. *Souligne* que pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'exploitation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales des pays en développement en matière de préparation et de réaction aux catastrophes, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel ;

8. *Souligne également* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture opportune de l'aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et l'atténuation de ses effets jusqu'à l'aide au

<sup>6</sup> A/61/87-E/2006/77.

<sup>7</sup> A/61/85/Add.1-E/2006/81/Add.1.

développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

9. *Se félicite* du rôle joué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination des interventions en cas de catastrophe au sein des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et des autres partenaires de l'action humanitaire ;

10. *Se félicite également* de l'intégration d'experts originaires de pays en développement sujets à des catastrophes pour accroître l'efficacité de l'aide humanitaire, dans l'équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe ainsi que dans les travaux du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, afin d'aider ces pays à renforcer leurs capacités de recherche et de sauvetage en milieu urbain et à établir des mécanismes propres à améliorer la coordination, par leurs soins, de la réaction nationale et internationale dans ce domaine, et rappelle sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain » ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États et les organisations compétentes, de continuer à explorer les moyens de renforcer les capacités de réaction rapide de la communauté internationale pour qu'elle soit à même de fournir immédiatement des secours humanitaires, en s'appuyant sur les dispositions existantes et les initiatives en cours ;

12. *Prie* le Secrétaire général de développer des liens plus systématiques avec les États Membres qui offrent des moyens militaires utilisables pour réagir aux catastrophes naturelles, afin de recenser les moyens disponibles ;

13. *Note* que le Fichier central des capacités de gestion des catastrophes et le Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes naturelles offrent la possibilité de planifier la prévention des catastrophes et de mieux remédier aux catastrophes, et prie le Secrétaire général de proposer des moyens d'en accroître l'utilité ;

14. *Invite* les donateurs à se souvenir qu'il importe d'aider autant les victimes des catastrophes naturelles très médiatisées que celles de catastrophes dont on parle moins, l'allocation des ressources devant être déterminée par les besoins ;

15. *Considère* que les technologies de l'information et des communications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, engage les États Membres à se doter de moyens de télécommunications susceptibles de les aider à faire face aux catastrophes, et engage la communauté internationale à apporter une aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin ;

16. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, entrée en vigueur le 8 janvier 2005<sup>8</sup>, ou de la ratifier ;

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

17. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres et de l'échange des données géographiques, pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon les besoins ;

18. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale de soutenir durablement le relèvement après une catastrophe dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, la désignation et la diffusion des enseignements dégagés, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'appréciation des besoins de relèvement, l'élaboration d'une stratégie, la programmation et l'intégration de la réduction des risques dans tous les processus de relèvement, et se félicite des efforts en cours à cette fin ;

19. *Prie* les organismes des Nations Unies d'améliorer la coordination des efforts de relèvement après une catastrophe, de la phase des secours à celle du développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination en vue du relèvement après une catastrophe, afin d'aider les autorités nationales ;

20. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait accès rapidement à des fonds pour pouvoir intervenir de façon plus prévisible et dans de meilleurs délais en cas de crise humanitaire, et se félicite à cet égard de la création, dans sa résolution 60/124 du 15 décembre 2005, du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la réaction internationale aux catastrophes naturelles et à lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session.

*79<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 2006*